

■ Une loi ambitieuse pour une mise en œuvre sans envergure !

Les textes :

- Code de l'Éducation (art L112-1)
- Code de l'action sociale et des familles (L 114-1-1)

► L'enjeu, l'impérieuse nécessité : changer les mentalités

Dès l'élaboration de la loi, la volonté du ministère n'était pas d'engager des moyens, annonçant que ce n'était pas une loi de programmation.

Définition du handicap

Titre I, art. 2 : *"Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant"*.

Ce que dit la loi

La loi d'orientation¹ et la loi pour l'égalité des droits et des chances², la participation et la citoyenneté des personnes handicapées posent le principe de l'obligation éducative des enfants et adolescents handicapés. Cette obligation était déjà présente dans la loi du 10 juillet 1989.

Il s'agit d'affirmer le principe de non-discrimination et l'égalité des chances, tout en prenant en compte les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers, confrontés notamment à la maladie ou aux séquelles d'une maladie ou d'un accident.

"Le droit à l'École pour tous, clé essentielle d'accès aux savoirs, à l'autonomie, à la citoyenneté, à une vie sociale et professionnelle harmonieuse" doit devenir une réalité, réunir les bonnes volontés **mais surtout s'accompagner des moyens nécessaires**. Car la loi impose à l'État de *"mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés"*.

Les principales dispositions de cette loi entreront en application en janvier 2006.

¹ 23 avril 2005 - loi 2005-380

² 11 février 2005 - loi 2005-102

La mise en œuvre de ce droit à l'École pour tous repose actuellement sur deux dispositifs complémentaires l'un de l'autre :

- un dispositif de droit commun, le service public de l'Éducation nationale, éventuellement adapté (intégration collective ou intégration individuelle) ;
- un dispositif médico-social, encore appelé parfois d'éducation spéciale.

C'est donc un partage des compétences plus affirmé : la pédagogie restant de la responsabilité de l'Éducation nationale. **Malgré ces deux dispositifs, 10 à 13 000 enfants (chiffres du ministère) n'ont pas de solution de prise en charge, ni au sein de l'Éducation nationale, ni dans les établissements médico-sociaux.**

Ces mesures d'accompagnement doivent être organisées tout au long du parcours scolaire, de la maternelle à l'enseignement supérieur, en organisant une continuité de solutions entre l'Éducation nationale et le secteur médico-éducatif ou sanitaire. Le choix fait pour chaque enfant ou adolescent est adaptable et révisable, mais toujours au plus près du droit commun.

Le projet individualisé élaboré en association avec les parents, doit assurer la cohérence des réponses pédagogiques et la coordination des actions psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

Ce n'est plus à l'enfant handicapé de s'adapter mais bien à l'Éducation nationale. Bien sûr, cette règle ne doit pas occulter les questions posées par cette scolarisation.

- Comment sera suivi le projet personnalisé ?
- Quelles relations vont se développer entre, d'une part l'école et le secteur médico-éducatif, et d'autre part l'Éducation nationale et les collectivités locales ?

Les barrières doivent tomber entre ces deux mondes et le dialogue doit s'ouvrir.

La Commission Départementale de l'Autonomie, installée au sein de la MDPH, est faite pour cela. Toutefois, l'évolution probable sera la migration vers l'école ordinaire des handicaps les plus légers, tandis que le secteur médico-éducatif recevra les enfants lourdement handicapés actuellement éloignés de toute scolarisation.

■ La CLIS (Classe d'intégration scolaire)

C'est un dispositif d'intégration, non une classe fermée sur elle-même.

Chaque CLIS développe un projet en association étroite avec l'ensemble de l'équipe éducative, incluant le médecin de l'Éducation nationale et la psychologue scolaire.

Chaque élève scolarisé en CLIS doit pouvoir bénéficier de temps d'intégration dans les classes ordinaires. Un aide éducateur peut y être attaché.

Signalons encore que 40 % des enseignants en CLIS n'ont pas reçu de formation adéquate. De plus, les AVS, théoriquement attachés à chaque CLIS, ne bénéficient que d'une formation généraliste pour mener à bien leur mission d'accompagnement des enfants handicapés.

L'UNSEN-CGT propose que :

- les Instituts Médico Educatifs devraient pouvoir jouer un plus grand rôle dans la formation des AVS ;
- les ATSEM, à l'école maternelle, devraient pouvoir accéder à une formation complémentaire pour encadrer les enfants handicapés ;
- de nouveaux métiers doivent être créés pour un accompagnement des enfants handicapés avant, pendant et après la classe, évitant les ruptures de scolarisation et le remplacement des AVS ;
- soit posée la question des statuts des personnels accompagnant.

**HANDICAP,
le temps des
engagements
C'EST TOUT
DE SUITE !**

Handiscol - 0 810 55 55 01

Mis en place en 1999, ce site regroupe l'ensemble des actions, des informations ou aides utiles aux parents qui scolarisent ou souhaitent scolariser leur enfant handicapé en milieu ordinaire, ainsi qu'aux enseignants qui accueillent des élèves handicapés.

■ Pratique de l'obligation d'inscription d'un enfant handicapé

L'inscription d'un enfant handicapé dans l'école la plus proche de son domicile est de droit.

► À l'école maternelle ou élémentaire

C'est seulement avec l'accord de ses parents qu'il peut être inscrit dans une école autre que cette école de référence. Toutefois il peut être scolarisé dans une autre école (ou établissement) :

- . parce qu'elle est plus accessible,
- . parce qu'elle dispose d'une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) ou d'une Unité Pédagogique d'Intégration (UPI),
- . parce qu'elle est proche de l'établissement médico-social où est suivi l'enfant ; il existe alors une convention entre école et établissement.

L'enfant peut être scolarisé en fonction de son handicap :

- . soit dans une classe ordinaire, il peut bénéficier d'un soutien par les enseignants spécialisés de l'école : le maître d'adaptation, le rééducateur, le psychologue,
- . soit dans une classe adaptée (CLIS, UPI),
- . soit dans un établissement de santé ou médico-éducatif,
- . soit à temps partiel entre école et établissement médico-éducatif.

Le projet éducatif, thérapeutique et pédagogique (ou sa révision) est établi par la CDES en lien avec les parents et l'école. Certains élèves handicapés sont déjà scolarisés et leur accueil à l'école a été préparé.

Dès cette rentrée, les écoles maternelles seront amenées à recevoir des parents souhaitant inscrire leur enfant dans leur école de "référence", sans qu'il y ait eu une analyse préalable par la CDES.

• **Les modalités d'accueil** adaptées doivent être étudiées au mieux de l'intérêt de l'enfant :

- . entretien du directeur de l'école avec les parents,
- . informer la secrétaire de la CCPE de la situation et inviter les parents à prendre contact avec elle dans les meilleurs délais,

- . évaluer les besoins de l'enfant en situation scolaire,
- . constituer un dossier qui sera examiné par la CCPE,
- . transmettre le dossier si besoin à la CDES pour une étude.

• **L'évaluation des besoins** en situation scolaire sera partie intégrante de celle réalisée par l'équipe pluridisciplinaire pour élaborer le projet personnalisé de scolarisation, et à la décision de la CDA. Dans cette période transitoire, dans l'attente de la décision de la CDES, les écoles et les établissements scolaires pourront demander l'aide d'un Emploi Vie Scolaire (EVS) ; c'est une aide à l'équipe pédagogique qui doit permettre une évaluation plus exacte en attendant la décision de la CDES.

► Au collège

L'élève handicapé peut être accueilli dans une UPI.

Son accueil se fait sur la base d'un **projet individualisé**.

L'orientation vers une UPI est notifiée par la commission du second degré (CCSD).

Les autres possibilités d'accueil ou d'aide pour les élèves handicapés ou malades sont :

- . les centres scolaires dans les hôpitaux,
- . le SAPAD (service d'assistance pédagogique à domicile) pour un élève malade ou accidenté,
- . les CAPP,
- . les IME, IMP...

Même si l'organisation de la scolarisation des élèves handicapés était espérée par les familles et les personnels des établissements scolaires pour respecter un droit fondamental, mais surtout pour donner à tous les moyens d'un accueil adapté à chaque enfant, l'expérience amène à nous interroger sur les mesures annoncées concernant les moyens qui seront donnés à l'équipe de suivi, à la maison départementale, aux enseignants référents, car tous les projets lui seront soumis... Nous pouvons dès à présent nous inquiéter sur les moyens réels de l'équipe éducative pour la demande et la construction du projet personnalisé de scolarisation ainsi que du surcroît de travail pour le directeur d'école...

■ La maison départementale des personnes handicapées

Les textes :

- . Loi 2005-102, titre IV, chap. 2, art. 64

Le projet de loi prévoit ainsi la création d'une maison départementale du handicap (MDPH) où les différentes commissions pré-existantes (CDES et COTOREP) seront fusionnées dans une instance unique : la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'objectif de la MDPH est bien : *informer au mieux, au plus vite, au plus utile*."

La maison départementale du handicap est un groupement d'intérêt public (le département, l'État, l'assurance maladie, les allocations familiales sont membres de droit) qui s'inscrit dans l'esprit des lois de décentralisation. Elle offre :

- . un accès unique aux droits et prestations,
- . des possibilités d'appui et d'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements ou des services pour faciliter les démarches,
- . un lieu d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil,
- . une équipe de veille pour les soins infirmiers,
- . **une équipe pluridisciplinaire**, chargée de l'évaluation individuelle de la personne handicapée et de l'élaboration d'un projet personnalisé.

Ce lieu a aussi une mission de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Chaque MDPH a la **gestion d'un fonds départemental** de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières.



■ Les nouvelles structures et organisations

Les textes :

. Loi 2005-102 du 11 février 2005

• Conférence nationale du handicap (Art. 3)

Elle sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle définit les orientations et moyens de la politique du handicap.

Elle établit le rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale du handicap.

• Conseil national consultatif des personnes handicapées (Art. 52)

Il est chargé d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées en France, de présenter toutes les propositions jugées nécessaires au Parlement et au gouvernement, visant à assurer, par une programmation pluriannuelle continue, la prise en charge de ces personnes.

Le Conseil comprend des représentants des Assemblées parlementaires des départements, des associations ou organismes, des organisations syndicales et patronales.

• Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (Art. 52)

. Il reçoit chaque année le bilan de la CDES, de la COTOREP.

. Il est informé :

- de l'activité de la Maison départementale (L 146-3),

- du programme départemental d'insertion professionnelle et du schéma de l'équipement.

. Il recense le nombre de personnes handicapées du département et leur handicap.

. Il a accès à toute institution pouvant fournir des renseignements dans le respect du droit à la vie privée et confidentialité.

• Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Art. 56)

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) élaborera les schémas nationaux et les programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap. Elle jouera un rôle d'animation et d'évaluation des MDPH.

. Elle met en œuvre les objectifs à poursuivre,

. elle finance l'accompagnement de la perte d'autonomie dans une répartition équitable sur le territoire,

. elle assure un rôle d'expertise.

• Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (Art. 1)

Il est chargé d'un rapport tous les trois ans, sur l'évaluation de la situation du handicap en France et la programmation pluriannuelle.

Ce rapport est transmis :

. au ministre des personnes handicapées,

. au conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

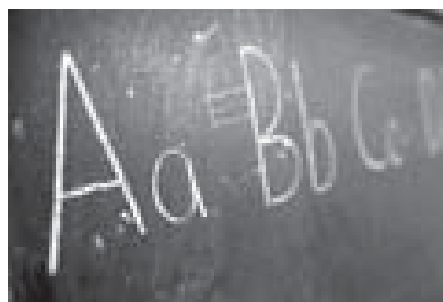
. au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Les modalités de désignation des membres qui y siègent -les associations, les

représentants des Assemblées, des départements et les syndicats-, sont fixées par décret.

• Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Art. 66)

Elle comprend des représentants du département, des services de l'état, de la protection sociale, des organisations syndicales, des associations, un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.



■ Cinq décrets...

Plusieurs décrets sont pris en application de la loi pour l'égalité des droits et des chances, ils concernent :

1. le parcours de formation des élèves présentant un handicap,

2. le parcours scolaire des jeunes sourds,

3. la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

4. la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (SEGPA/EREA),

5. l'Institut National Supérieur de Formation et de Recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (ex-CNEFEI).

►► Le parcours de formation des élèves présentant un handicap

Tout élève présentant un handicap est inscrit dans une école ou un établissement scolaire de référence.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. S'il est appelé à être accueilli dans un établissement spécialisé, il reste inscrit dans son établissement scolaire de référence et sa scolarité peut s'effectuer à temps partagé dans l'unité d'enseignement de l'établissement spécialisé et son établissement scolaire de référence.

C'est le **projet personnalisé de scolarisation** qui en définit les modalités de déroulement (actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales...).

Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire qui procède à l'évaluation des besoins de l'enfant. Elle se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé.

Une équipe pédagogique peut demander qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève. Le directeur en informe les parents qui ont quatre mois de délai. S'ils ne donnent pas suite, le directeur informe la maison départementale de la situation de l'élève.

Pour les élèves souffrant d'un trouble de la santé invalidant, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le médecin par le directeur d'école.

Il est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe pédagogique.

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en oeuvre, assure le suivi de son projet personnalisé de scolarisation et procède à son évaluation au moins une fois par an. Elle est tenue au secret professionnel.

Au sein de la MDPH, un enseignant titulaire du CAPA-SH ou 2CA-SH est désigné comme référent pour chacun des élèves handicapés.

Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent.

Le nombre d'enseignants référents est arrêté annuellement par l'Inspection d'académie, en fonction du nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.

La création d'unités d'enseignement dans les établissements de santé ou médico-sociaux est prévue dans le cadre d'une convention signée entre l'organisme gestionnaire de l'établissement et l'Etat.

■ Les assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire (AVS-i)

- Les textes :
- . Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 (JO du 2 mai 2003).
 - . Recrutement et emploi : décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.
 - . Rémunération : arrêté du 6 juin 2003 (JO du 7 juin 2003)
 - . Organisation du service départemental des AVS : circulaire n° 2004-117 du 11 juin 2004.

Ils contribuent à la mise en oeuvre du projet individualisé de l'élève : aide sur le plan matériel (hygiène, déplacement, repas) et aux tâches scolaires.

Ils peuvent intervenir à l'école, au collège, au lycée. Ils sont recrutés par les inspecteurs d'académie.



La formation des Auxiliaires de Vie scolaire (AVS) contient un module obligatoire d'adaptation à l'emploi de 60 heures, et un module d'approfondissement dont la durée annuelle ne peut excéder 140 heures. Cette formation peut bénéficier de l'appui des associations.

Un dispositif d'évaluation est prévu à l'issue de la première année. Un référent identifié au sein du service départemental doit proposer à chaque AVS un bilan de situation.

En 2003, sur plus de 100 000 jeunes en situation de handicap scolarisés dans un établissement ordinaire, seuls, à peine 9 000 bénéficiaient d'AVS. Même si tous ces enfants ne nécessitent pas d'un accompagnement à temps complet, les données chiffrées de 2003 nous éclairent sur l'effort encore nécessaire.

Le ministère, incapable de recruter et de former des AVS, limite ses ambitions et prévoit de recruter des "jeunes sans qualification" sur des emplois de six mois renouvelables jusqu'à un maximum de deux ans, rémunérés au SMIC pour 20 à 26 heures hebdomadaires, temps partiel imposé.

Il recrute ainsi 8 à 10 000 Emplois de Vie Scolaire, sous la forme de Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) qui remplacent les CES et CEC, "afin de renforcer la présence d'adultes dans les écoles et d'aider à la scolarisation des enfants handicapés notamment à l'école maternelle".

Ainsi, au lieu des emplois qualifiés et pérennes nécessaires à la scolarisation de ces enfants à besoins particuliers, le ministère augmente encore le nombre d'emplois précaires et sans qualification.

Les familles, les équipes éducatives attendaient des personnels stables et qualifiés avec une rémunération à la hauteur de leur qualification.

Le ministère, pour assurer cette mission, propose des jeunes en difficultés sociales et professionnelles sans formation préalable.

L'Emploi de Vie Scolaire interviendrait en école maternelle, petite et moyenne sections, exceptionnellement en école élémentaire. Il serait en complément de l'AVS-i, qu'il aiderait dans sa mission.

En fait, on peut anticiper le manque d'AVS et penser qu'il sera appelé à se retrouver seul dans l'accompagnement d'un enfant, alors qu'aucune formation ne l'aura préparé à cette mission difficile.

■ Formation des enseignants (Art. 19)

La loi prévoit "la formation des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, technique et de service au cours de leur formation initiale et continue pour l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés".

La rénovation en 2004 de l'ancien CAPSAIS, devenu CAPA-SH pour les enseignants du 1^{er} degré et 2CA-SH pour ceux du 2nd degré, répond pour le ministère, aux besoins actuels de l'enseignant qui doit être préparé à l'accueil des élèves handicapés.

400 heures de formation réparties en plusieurs stages de trois semaines sur l'année en alternance avec une mise en situation professionnelle sur le poste correspondant à l'option choisie.

Pour l'UNSEN-CGT, le CAPSAIS c'était :

- . une année de formation,
- . une respiration professionnelle,
- . un temps suffisant pour acquérir une nouvelle identité professionnelle,
- . un socle de connaissances indispensables.

Le CAPA-SH ne donne plus ces possibilités. Il place les enseignants dans une situation professionnelle d'alternance difficile et pénible. Seuls, quelques points d'indice supplémentaires récompenseront leur intérêt pour ce nouveau métier.



Données chiffrées sur la scolarisation des élèves handicapés (2002/2005)

►► Scolarisation en milieu ordinaire : une progression constante

■ Elèves scolarisés en école ordinaire

	1 ^{er} degré	2 nd degré
2002/2003	67 000	22 000
2003/2004	76 892	30 082
2004/2005	96 396	37 442

■ Elèves scolarisés en dispositifs collectifs (CLIS - UPI)

	1 ^{er} degré	2 nd degré
2002/2003	37 000	4 000
2003/2004	32 723	5 210
2004/2005	37 584	5 988

■ Elèves scolarisés individuellement

	1 ^{er} degré	2 nd degré
2002/2003	30 000	18 000
2003/2004	44 259	24 872
2004/2005	58 812	31 454

+ 15 % dans le 1^{er} degré et + 37 % dans le 2nd degré

• 87 400 élèves sont pris en charge par des structures médico-sociales (entre 6 et 20 ans) quand la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas possible.

• 8 726 élèves dans le 1^{er} et 1 441 dans le 2nd degré bénéficient d'un dispositif d'accompagnement par des Auxiliaires de Vie.

►► Emplois d'enseignants pour la scolarisation d'élèves malades ou handicapés

11 641 postes dont 5 652 pour les établissements sanitaires ou médico-éducatifs et 1 218 pour les CES.

7 000 emplois d'assistants d'éducation (AVS) ont progressivement pris le relais des emplois jeunes dont 6 200 rémunérés par l'Education nationale assurent l'accompagnement de 10 000 handicapés.

800 nouveaux assistants d'Education en septembre 2005 pour l'accompagnement individuel des élèves handicapés.

►► Formation des personnels

En 2004, 2 000 enseignants 1^{er} degré se sont engagés dans une formation spécialisée, soit 25 % par rapport à 2003.

5 200 emplois d'assistants d'éducation ont été créés.

En mai 2004, 10 167 élèves ont été accompagnés (8 726 dans le 1^{er} degré ; 1 441 dans le 2nd degré) au lieu de 7 400 en 2003.

AIS - Adaptation et Intégration scolaires

ATSEM - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

CAAPSAIS - Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires, remplacé le 5 janvier 2004 par le CAPA-SH et le 2 CA-SH

CAPA-SH - Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (1^{er} degré)

2 CA-SH - Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2nd degré)

CLIS - Classe d'intégration scolaire

CCPE - Commission des circonscriptions pré-élémentaire et élémentaire

SIGLES

CCSD - Commission de circonscriptions pour l'enseignement du 2nd degré

CDES - Commission départementale de l'Education spéciale

CMP - Centre médico psychologique

CMPP - Centre médico psycho pédagogique

CNCPH - Conseil national consultatif des personnes handicapées

CNEFEI - Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée

COTOREP - Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

IME - Institut médico éducatif

IMP - Institut médico pédagogique.

TED - Autisme

. BO n° 15 du 14 avril 2005

. Circulaire interministérielle n° 2005-124 du 8 mars 2005. Voir chapitre II, point 3 : "Développer, diversifier et articuler l'offre d'éducation des personnes et de leur famille".

La politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants au développement (TED) a pour objectifs :

• favoriser prioritairement une éducation et un accompagnement en milieu ordinaire,

• établir un projet personnalisé adapté,

• privilégier la scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile des parents :

. soit en intégration individuelle avec, le cas échéant, un auxiliaire de vie scolaire,

. soit en CLIS ou en UPI,

. si nécessaire, fréquentation à temps partagé d'un établissement médico-social ou sanitaire,

. appui d'un service médico social ou sanitaire,

. les enseignants qui ont en charge un enfant présentant des TED doivent pouvoir bénéficier d'une écoute et d'un soutien régulier par des professionnels compétents.

• Ces démarches de scolarisation en milieu ordinaire de jeunes présentant des TED doivent s'accompagner de démarches partenariales solides, associant tous les partenaires concernés.

Le point II-3 développe les conditions de "la scolarisation en milieu ordinaire au plus près du domicile des parents" en intégration individuelle, en CLIS ou en UPI.

Le texte prévoit également de "soutenir les professionnels" en "organisant pour les personnels des temps de parole, soutien psychologique, supervision..." et de "promouvoir la formation continue" en signalant notamment le rôle pilote du CNEFEI de Suresnes.

4 199 enfants et 4 399 adultes ont été déclarés avec autisme ou syndrome apparenté dans les établissements.



6 p. Handicap
01. 2006

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Je souhaite : me syndiquer prendre contact

Nom Prénom

Adresse personnelle

Code postal Commune

Grade ou corps Discipline

Etablissement

Code postal Commune

Tél. E-mail

UNSEN-CGT - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex - Tél. : 01 48 18 81 47 - e-mail : unsen@ferc.cgt.fr

Les élèves en situation de handicap

Le souci général affiché pour les minorités a guidé les principes de la loi pour les personnes handicapées et le choix d'un "mieux vivre ensemble" pour permettre aux adultes de demain de porter un regard nouveau sur le handicap.

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées répond à l'une des trois priorités du quinquennat.

Pourtant, après presque deux ans de concertation menée avec les associations, les élus et les partenaires sociaux, cette réforme pêche déjà comme la précédente par ses limites et ses insuffisances, et surtout les hésitations ou le

manque de volonté à son application.

Pour scolariser les jeunes handicapés nous pourrions encore faire appel à "HANDISCOL", aux auxiliaires d'intégration et

grâce à un nouveau décret, aux emplois vie scolaire qui marquent un nouveau pas dans la précarité... Des appels qui seront entendus ou pas selon les lieux et les personnels disponibles...

Les pages qui suivent donnent les principales lignes de cette loi en matière de scolarisation des enfants handicapés afin que chacun en apprécie, en toute connaissance, les mesures concrètes appliquées aux établissements scolaires.

Solange Fasoli
Responsable du Secteur
Enseignement adapté

Trente ans après la loi du 30 juin 1975, le constat douloureux des familles, des associations, des syndicats de son inefficacité, due essentiellement au refus de tous les gouvernements de voter les décrets et les crédits nécessaires à son application, reste le même : les jeunes et les adultes

Nouvelle loi sur le handicap : espoir ou déception ?

handicapés sont pour la plupart exclus du droit commun et soumis à des parcours scolaires et socio-professionnels semés d'obstacles, quelquefois infranchissables, malgré les efforts déployés par les professionnels et les associations.

Dès l'élaboration de cette loi, la volonté du gouvernement était clairement annoncée de ne pas s'engager sur une loi de programmation mais sur une nouvelle législation, avec les moyens existants dans le cadre d'une politique générale de réduction des dépenses.

En effet, quoi de moins onéreux pour faire appliquer le droit fondamental de non discrimination que d'ériger en principe général la "bonne volonté et le changement des mentalités".

Bonne
et heureuse
Année
2006
à vous
toutes et tous.



Sommaire

- Edito
- Une loi ambitieuse pour une mise en œuvre sans envergue !
- La CLIS
- Pratique de l'obligation d'inscription d'un enfant handicapé
 - À l'école maternelle ou élémentaire
 - Au collège
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Les nouvelles structures et organisations (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005)
- Cinq décrets
- Les assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire (Loi du 2 mai 2003)
- Formation des enseignants
- Données chiffrées sur la scolarisation des élèves handicapés
- TED - Autisme
- Sigles
- Bulletin de syndicalisation.